

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026075-DE



Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Nadine CASTILLON, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Fabien GARCIA à Jean-Loup CREUX, Jean-Claude BENGRIBA à Annie GONTARD, Christelle ETIENNE à Nadine KUZAY, Christophe BOUTTE à Patrick CHARLES, Dominique SABATIER à Virginie TOURNIER, Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Véronique CHRISTOL à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	7	29

Date de la convocation : 12 juin 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/75

OBJET : Fonds de concours au fonctionnement des équipements sportifs attribués par la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) pour l'année 2026

Le rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCS) vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année et ont été actés par délibération du Conseil Communautaire le 05 février 2026, pour l'exercice 2026. Leur montant a été budgétisé au budget principal de la CCCS.

Conformément à la réglementation, ces fonds de concours ont été calculés en prenant en compte les dépenses afférentes au fonctionnement de ces équipements, dépenses de fonctionnement des services publics liées à l'accueil des usagers puis versés sur présentation d'un état des dépenses réalisées, visé par Monsieur le trésorier municipal.

Les dépenses concernées sont les suivantes : fluides (électricité, gaz), dépenses d'entretien du bâtiment (maintenance et nettoyage), eau, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou de l'enseignement). Sont également exclues les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues, les recettes liées au service telles que les recettes de restauration, droits d'entrée de piscine, inscription à l'école de musique.

Le versement de ce fonds est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50% du reste à charge de la commune (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).

Concernant les gymnases (cas particulier), le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens ou aux clubs sportifs du territoire à rayonnement intercommunal.

A chaque équipement est fixé un montant plafond défini en fonction de l'année N-1.

Les fonds de concours prévisionnels au titre de l'année 2026 sont les suivants :

- Piscine Aquagelon : 50 000 €.
- Gymnase du Centenaire : (taux d'occupation 40,54%) : 45 000 €.
- Gymnase de La Seytaz (taux d'occupation : 29,34%) : 60 000 €.

Il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000€, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, le solde étant versé au cours de l'exercice suivant.

Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, le versement sera réalisé en une fois, au terme de l'exercice.

Il est proposé au conseil Municipal de solliciter la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases et de la piscine municipale au titre de l'année 2026.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases mis à disposition de l'accueil des élèves du collège ou aux clubs sportifs du territoire à rayonnement intercommunal ainsi que pour le fonctionnement de la piscine municipale dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, au titre de l'année 2026.
- **APPROUVE** les modalités de versement telles que décrites ci-dessus.

Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE



Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai